

Département de l'AIN

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA PLAINE DE L'AIN**

SIEGE

143 rue du château
01150 CHAZEY-SUR-AIN

Tél : 04.74.61.96.40

DECISION DU PRESIDENT
N° D2025-095

Objet : Contrat de prestation de services avec la société GOOD CIRCUIT

LE PRESIDENT

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil communautaire au Président et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22 ;

VU la délibération n°2023-150 en date du 6 juillet 2023 donnant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire, notamment pour signer les contrats et conventions engageant la Communauté de communes pour un montant n'excédant pas 15 000 € HT par an, ainsi que leur avenant ;

CONSIDERANT les besoins du personnel, des élus et des usagers de la CCPA d'accéder à un service de fourniture de repas frais ;

CONSIDERANT la proposition de contrat, annexée à la présente décision, de la Société GOOD CIRCUIT exploitant la marque FRICOTS ;

- **DECIDE** de signer avec la Société GOOD CIRCUIT un contrat-cadre de prestation de services d'une durée d'un an et quatre mois fixant les conditions du service Fricots, et incluant une période d'essai de quatre mois.
- **PRECISE** que montant des services est de 750 € HT par mois, révisable annuellement chaque 1^{er} janvier.

*En application du code général des collectivités territoriales,
il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.*

Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 8 octobre 2025

Publiée le **10 OCT. 2025**

Fait à Chazey-sur-Ain, le 8 octobre 2025.

Le Président
de la Communauté de communes


Jean-Louis GUYADER





CONTRAT-CADRE DE PRESTATION DE SERVICES

ENTRE La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain au 143 rue du
Château, 01150 Chazey-sur-Ain, France
Représentée par le président de la communauté de communes Monsieur
Thierry COLIN

Ci-après dénommée le CLIENT

D'UNE PART

ET La société GOOD CIRCUIT
exploitant la marque FRICOTS,
dont le lieu d'affaires est situé au 10 Avenue Georges Charpak 69700
GIVORS
immatriculée au Registre du Commerce de Lyon sous le n°887 540 615
Représentée par Léonard LENGLEMETZ, président

Ci-après dénommée le FOURNISSEUR

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET.

1.1 Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions du service Fricots.

Le FOURNISSEUR exécutera les services (les « Services ») précisés dans un ou plusieurs Énoncés des Services en Annexe A (chacun étant appelé « Énoncé de service ») signés par le FOURNISSEUR et le CLIENT ou l'une de ses Sociétés affiliées.

1.2 Dans le présent Contrat, le Fournisseur et le Client sont désignés individuellement comme une « Partie » et collectivement comme les « Parties ».

ARTICLE 2 : PROPRIÉTÉ.

2.1 Le CLIENT est gardien du matériel qui lui est confié.

Les appareils de retrait de commande utilisés par le FOURNISSEUR sont sa propriété insaisissable et inaliénable. Il apposera sur chacun d'eux une indication de propriété mentionnant sa raison sociale, son adresse et son numéro de téléphone.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION - FONCTIONNEMENT

3.1 Appareils de retrait de commande : ils seront installés par le FOURNISSEUR dans des endroits approuvés par les deux parties et décrits en Annexe B.

L'emplacement des appareils devra être d'un accès pratique pour l'ensemble des usagers, personnels et clientèle.

3.2 Identification : le FOURNISSEUR mettra à disposition des consommateurs une application mobile et/ou des cartes d'identification nominatives.

3.3 Approvisionnement : le FOURNISSEUR s'engage à ce que les appareils de distribution soient approvisionnés au moins une fois par semaine hors périodes de congés annuels.

3.4 Interlocuteur : le FOURNISSEUR et le CLIENT désignent chacun pour leur part une personne susceptible de recevoir et traiter toute opération et réclamation à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Aucune boisson alcoolisée ne pourra être livrée par le FOURNISSEUR par l'intermédiaire de l'appareil.

3.5 Congés annuels : les appareils de retrait de commande seront en service réduit pendant le mois d'août et du 25 décembre au 1er janvier de chaque année.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU CLIENT

4.1 Le CLIENT s'engage à installer gratuitement les arrivées d'électricité qui devront impérativement comporter un disjoncteur différentiel de 30 mA. Il s'engage par ailleurs à assumer l'ensemble des frais d'électricité nécessaires au fonctionnement des appareils.

4.2 En cas de coupure électrique, une alerte est envoyée par email au CLIENT et la vitrine Fricots est basculée automatiquement en mode maintenance. Si le FOURNISSEUR estime que les produits sont impropres à la consommation du fait de la rupture de la chaîne du froid, les produits devant être jetés seront facturés à prix coûtant au CLIENT (ex : 5,50€ht par plat, 3,00€ht par snack, 2,50€ht par dessert en bocal, 2,00€ht par entrée et 0,50€ht par yaourt). En cas d'une nouvelle livraison, un forfait de 80€ht sera appliqué.

4.3 Le CLIENT s'engage à entretenir les abords des appareils dans un état de propreté satisfaisant.

4.4 Le CLIENT s'oblige à faciliter l'entrée dans ses locaux du personnel du FOURNISSEUR ainsi que l'accès aux appareils pour lui permettre d'en vérifier le fonctionnement et l'état et d'en assurer l'approvisionnement, aux horaires normaux d'ouverture de l'établissement du CLIENT, soit de 8h30 à 18h00 du lundi au vendredi, hors jours fériés.

4.5 Le CLIENT s'engage à informer le FOURNISSEUR en cas de fermeture temporaire des établissements du CLIENT au moins 4 jours ouvrés avant la date effective.

4.6 Le CLIENT s'engage à informer le FOURNISSEUR en cas de dysfonctionnement des appareils ou de coupure d'électricité par simple appel téléphonique.

ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

5.1 Le FOURNISSEUR s'oblige à assurer l'entretien, les réparations, la maintenance des appareils de distribution dans les conditions suivantes :

- le FOURNISSEUR procédera régulièrement au nettoyage des appareils de distribution soit à l'occasion de leur réapprovisionnement ou lors de la maintenance. Le nettoyage visé au présent article concerne à la fois les parties internes et externes des appareils, et sera conforme aux mesures sanitaires imposées dans le protocole sanitaire du CLIENT.
- le FOURNISSEUR s'engage à assurer la maintenance en bon état de fonctionnement des appareils de distribution et du moyen d'identification.

5.2 Le personnel du FOURNISSEUR devra se conformer à toutes les règles de sécurité applicables dans les locaux du CLIENT.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ

6.1 Le CLIENT s'oblige, pendant la durée d'exécution du présent contrat, à maintenir confidentielles toute information en particulier technique, commerciale et financière dont il pourrait avoir connaissance pendant la durée du contrat

De même, le FOURNISSEUR s'engage à n'accéder dans les locaux du CLIENT que dans le but exclusif d'approvisionner, maintenir et nettoyer les appareils de retrait.

ARTICLE 7 : RÉMUNÉRATION ET PAIEMENT

7.1 En contrepartie des services rendus par le FOURNISSEUR conformément à un Énoncé des prestations de services, le CLIENT accepte de payer au Fournisseur les montants précisés dans l'Énoncé des services.

7.2 Une facture est établie à chaque trimestre à terme à échoir.

7.3 Les factures en contrepartie des Services rendus seront payables en Euros au siège de la société GOOD CIRCUIT, dans un délai maximum de 30 jours fin de mois à compter de leur date d'émission.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Dommages imputables au FOURNISSEUR :

8.1 Le FOURNISSEUR répond dans les termes du droit commun de l'ensemble des dommages matériels ou corporels pouvant atteindre le CLIENT, son personnel ou les tiers à l'occasion d'un dommage causé du fait d'un vice inhérent aux appareils ainsi que des dommages pouvant résulter de la consommation de boissons ou aliments tels que intoxication ou empoisonnement.

8.2 Le FOURNISSEUR s'oblige à souscrire une assurance couvrant les différents risques mis à sa charge au présent contrat. Il devra justifier de l'existence de cette police sur demande du CLIENT et lui transmettre copie.

8.3 Le CLIENT informera le FOURNISSEUR de tout dommage causé par les distributeurs dans les 5 jours ouvrés à compter du sinistre, par lettre recommandée avec avis de réception décrivant l'incident. A défaut, il demeurera de plein droit responsable de l'intégralité du dommage.

8.4 Le FOURNISSEUR ne demandera pas de compensation au CLIENT en cas de casse ou de pertes de bocal.

Dommages imputables au CLIENT :

8.5 Le CLIENT supporte l'ensemble des conséquences liées au transfert de la garde des appareils objets du présent contrat.

8.6 Le CLIENT répond de l'ensemble des dommages causés aux appareils en dépôt. Il répond également des dommages matériels ou corporels causés de son fait, ou celui de son personnel ou des tiers pouvant circuler dans l'entreprise. Il est strictement interdit au CLIENT de déplacer, modifier ou manipuler l'appareil de distribution fourni par Fricots sans autorisation écrite préalable de notre part.

Si le CLIENT souhaite déplacer la vitrine, il doit en faire la demande à Fricots. Ce service sera alors réalisé par les soins du FOURNISSEUR. Un devis émis par le FOURNISSEUR sera proposé au CLIENT pour définir le montant forfaitaire. Tout déplacement non autorisé de la vitrine entraînera l'intervention obligatoire d'un technicien Fricots pour vérification et remise en conformité, facturée au forfait de 140€ht. Cette disposition est nécessaire car un déplacement non encadré peut désorganiser certains capteurs et compromettre le bon fonctionnement du matériel.

8.7 Le CLIENT garantit les appareils confiés en dépôt contre tout type de destruction, dégradation, contre le vol et l'incendie, que ces dommages soient imputables à son personnel ou à des tiers.

Le CLIENT ne sera exonéré de responsabilité pour les dommages visés aux articles précédents que dans la mesure où il apportera la preuve de ce que ceux-ci sont imputables au personnel du FOURNISSEUR.

8.8 Le FOURNISSEUR aura la faculté de faire jouer la clause de résiliation de plein droit de ce contrat en cas de constatation d'acte de vandalisme ou de destruction des appareils.

8.9 Le CLIENT s'oblige à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des risques mis à sa charge.

8.10 Le CLIENT s'engage à abriter et utiliser le matériel du FOURNISSEUR en "bon père de famille". Toute dégradation ou vandalisme constaté sur les appareils du FOURNISSEUR sera à la charge du CLIENT.

ARTICLE 9 : DUREE

9.1 Le présent contrat est conclu pour une durée de **1 an et 4 mois**.

9.2 Le CLIENT bénéficie d'une **période d'essai de quatre mois** afin d'essayer le service à compter de la signature du bon de livraison. Pendant cette période d'essai, le contrat peut être résilié à tout moment par le CLIENT par courriel ou lettre recommandée adressée au FOURNISSEUR.

9.3 Le FOURNISSEUR peut résilier à tout moment le contrat par courriel ou lettre recommandée adressée au CLIENT.

9.4 Le contrat se renouvellera ensuite par tacite reconduction sur une base trimestrielle en l'absence de dénonciation par l'une ou l'autre partie par courriel ou lettre recommandée en respectant un préavis d'un mois.

9.5 En cas d'installation par le FOURNISSEUR, sur demande du CLIENT, d'un ou plusieurs distributeurs supplémentaires en cours d'exécution du contrat, celui-ci fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

9.6 En cas de dénonciation anticipée hors des termes du contrat, le CLIENT sera redevable d'une somme égale à 10% du CA réalisé en moyenne sur les 6 derniers mois multiplié par le nombre de mois restant entre la date de dénonciation du contrat et la fin du dit contrat.

9.7 En cas de transfert, cession partielle ou totale, vente, fusion, absorption de l'établissement du CLIENT, ce contrat se poursuivra avec le successeur aux présentes conditions. Le CLIENT s'engage d'une part à prévenir le FOURNISSEUR par lettre recommandée avec avis de réception du changement survenu et d'autre part à faire le nécessaire pour que la transmission du contrat s'effectue sans problème. Dans le cas contraire, l'article 9.4 est appliqué.

9.8 En cas de redressement judiciaire, liquidation de bien ou cessation d'activité du CLIENT, ce dernier devra le notifier sans délai par lettre recommandée avec avis de réception au FOURNISSEUR qui se réserve la faculté de procéder, si bon lui semble, après un délai de préavis de 15 jours, au retrait du matériel et des produits lui appartenant, sans indemnité de sa part.

9.9 En cas de désinstallation en dehors de la période d'essai initiale, un forfait de désinstallation de 300€ht sera appliqué.

ARTICLE 10 : CONDITION TARIFAIRE DES SERVICES

10.1 Les tarifications des Prestations de Services dispensés au CLIENT par le FOURNISSEUR sont disponibles dans Annexe A - ÉNONCÉ DES SERVICES.

10.2 Les prix de l'abonnement est révisé annuellement à compter du 1er janvier par application de la formule suivante :

$$P_{n+1} = P_n \times (0,30 \times (CNR_{n+1} / CNR_0) + 0,50 \times (ICHT_{n+1} / ICHT_0) + 0,20)$$

Où :

- CNR désigne l'Indice CNR gazole professionnel publié par le Comité National Routier
- ICHT représente l'Indice du coût horaire du travail révisé – tous salariés (ICHTrev-TS) publié par l'INSEE
- L'indice 0 correspond aux valeurs de référence à la signature du contrat
- L'indice n+1 désigne les dernières valeurs publiées à la date de révision

Par exemple pour 2025, l'augmentation au 1er janvier aurait été de :

$$= 0,3 \times (196,46/201,70) + 0,5 \times (142,8/137,6) + 0,20 = 1,011$$

Ce coefficient de 1,0111 (soit 101,11) indique une augmentation de 1,11% par rapport au prix de référence.

ARTICLE 11 : FORCE MAJEURE

11.1 Si un cas de force majeure venait à survenir, les parties seront déliées, pendant la durée de ce cas, de leurs obligations contractuelles;

Les parties s'engagent à s'informer, dès leur survenance des cas de force majeure, de leur durée et conséquences prévisibles.

Cependant, au cas où cette interruption aurait des conséquences très dommageables pour une des parties ou au cas où la suspension se poursuivrait au-delà d'une période de 30 jours, les parties se réservent la possibilité de résilier sans indemnité le présent contrat huit jours après simple notification avec avis de réception.

De façon expresse sont considérés comme des cas de force majeure ceux qui sont reconnus comme tels par la loi et la jurisprudence.

De plus, les parties conviennent que la force majeure est définie comme tout événement de quelque nature qu'il soit échappant au contrôle de l'une ou l'autre des parties, tel que grève générale et arrêt dans les moyens de transport, grève ou lock-out dans les industries ou commerces des produits contractuels, dispositions légales ou réglementaires affectant la production ou la distribution des produits.

ARTICLE 12 : COMPÉTENCE

12.1 Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile en leur siège ou établissement respectif.

12.2 Toute contestation relative à l'interprétation, à l'exécution et à la rupture du présent contrat, à défaut de conciliation amiable, seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Lyon auquel les parties font expressément attribution de juridiction.

EN FOI DE QUOI les Parties ont signé le présent Contrat le _____ "Date de prise d'effet".

LE FOURNISSEUR

LE CLIENT

Annexe A - ÉNONCÉ DES SERVICES

Service N° 1 - Livraison et installation de la vitrine en entreprise :

Un délai de livraison est communiqué après signature du présent contrat.

Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif. Les retards de livraison et/ou de réalisation des prestations pour quelque cause que ce soit ne pourront donner lieu à des dommages et intérêts du FOURNISSEUR au profit du CLIENT.

Tarif : Gratuit

Service N° 2 - Mise à disposition de la vitrine

Tarif : Gratuit.

Service N° 3 - Approvisionnement de/des vitrines en produits

Tarif : 750€ht/mois

Service N° 4 - Connectivité 4G

Tarif : Gratuit

TOTAL des services : 750€ht par mois

LE FOURNISSEUR

LE CLIENT

Annexe B - Emplacement

Description de l'emplacement choisi :
Salle de pause

LE FOURNISSEUR

LE CLIENT